

**DECISION N°2022-L0046/ARCOP/ORD**

sur recours de l'Entreprise ABM EXPERTISE AFRICA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-001/CDC-BF/DG/SG/PRM pour l'acquisition de matériel informatique au profit de la Caisse des dépôts et consignations du Burkina Faso

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

**Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

**Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

**Sur** *recours par lettre en date du 21 janvier 2022 de l'Entreprise ABM EXPERTISE AFRICA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée;*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Nassirou BELEM et Mahamadi BELEM agents de l'entreprise ABM Expertises Africa ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs L. Herman L. SANON, Adrien YAMEOGO, T. Alladé AGUINA et Halidou Aristide KABORE respectivement juriste, financier, IT Spécialiste en Passation de Marchés de la Caisse de Dépôt et de Consignation du Burkina Faso (CDC-BF) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, l'entreprise Naila Services régulièrement convoquée mais absente ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-001/CDC-BF/DG/SG/PRM pour l'acquisition de matériel informatique au profit de la Caisse des dépôts et consignations du Burkina Faso ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3274 du mercredi 19 janvier 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 21 janvier 2022 ; que l'Entreprise ABM EXPERTISE AFRICA a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 21 janvier 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits;**

la Caisse des dépôts et consignations du Burkina Faso (CDC-BF) a lancé la demande de prix n°2021-001/CDC-BF/DG/SG/PRM pour l'acquisition de matériel informatique ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'Entreprise ABM EXPERTISE AFRICA non conforme aux motifs que les informations ne sont pas disponibles sur le site de référence des prospectus fournis ;

le requérant conteste la décision de la CAM et soutient qu'il a fourni des prospectus conformes aux prescriptions demandées dans le dossier ; que la mise à jour des sites internet des constructeurs relève de leur politique commerciale et les produits présentés sur leurs sites internet ne sont aucunement exhaustifs ; qu'il s'engage à fournir les produits conformément aux spécifications demandées ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que la présente procédure concerne l'acquisition de matériel informatique ;

considérant que le dossier d'appel d'offres a requis à l'item 1 un ordinateur portable, à l'item 2 un onduleur 3 KVA et à l'item 3 un serveur d'entreprise ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que certaines caractéristiques des items 1, 2 et 3 ne sont pas conformes aux exigences du dossier ; que pour s'en convaincre, l'autorité contractante a produit les fiches techniques des produits tirés sur le site du fabricant ; qu'à titre d'exemple, à l'item 1, il est exigé un écran LED de 14 pouces avec une résolution de 1920\*1080, format 16/9 ;

que le requérant a proposé un ordinateur portable HP ProBook 450 G7 avec un écran de 15,6 pouces et une résolution de 1366\*768 ; qu'il en est de même pour les items 2 et 3 ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'Entreprise ABM EXPERTISE AFRICA est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'Entreprise ABM EXPERTISE AFRICA n'est pas fondée sur les caractéristiques du matériel proposé ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-001/CDC-BF/DG/SG/PRM pour l'acquisition de matériel informatique au profit de la Caisse des dépôts et consignations du Burkina Faso ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 26 janvier 2022

La Présidente de séance

**Pascaline SANOU**

*Chevalier de l'ordre du mérite,  
de la santé et de l'action sociale  
avec agrafe santé*